

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



B. ECONOMIE.

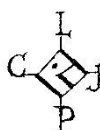
CAMBLAIN-L'ABBE



Le "Centième" de 1569.

Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0074

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de paiement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères, Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement & Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or, Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues & Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats, Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoin pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le rôle d'imposition du Centième de 1569 à Camblain-l'Abbé.

Au XVI^e siècle, la paroisse de Camblin L'Abbé se composait de deux entités fiscales : « Camblin » et « Estraielles ». Je publie dans ce numéro les deux rôles d'imposition du centième de 1569.

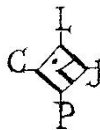
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

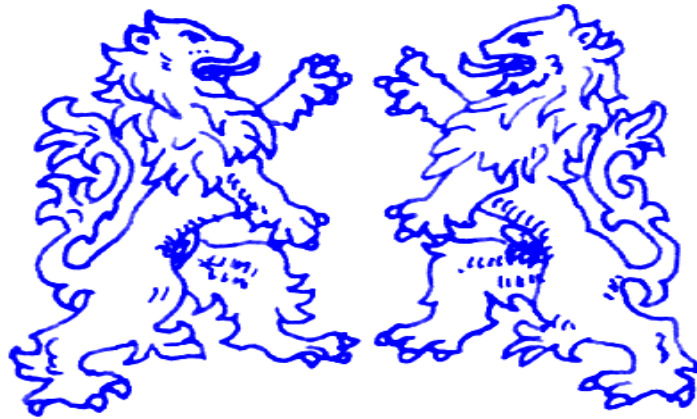
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

*Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.*

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569 à... « Camblin Labbé ».



Source : AD 62, 2C 1569/12 / p 129

Le rôle du Centième de Camblin Labbé

Pardevant Guillain Testelin Lieutenant de la Terre et Seigneurie de Camblin L'abbé en la présence de plusieurs paroisiens dudit lieu, Jacques Godart et Engrand Julien ont été élus choisis et comis pour Recevoir les Raports de toutes les Maisons, Edisfices, Jardins, Terres à labour, préz, Bois, Mollins, Et autres Biens Immoebles Quelconques Comprins et gisans en la paroisse d'Icelle Seigneurie de Camblin avec la Grandeur et Rendaige d'iceux, Tant occupés par héritiers, Douaigiers, Viagiers que Louaigiers pour selon L'Edit et Ordonnance de Sa Majesté lever le Centième d'Iceux en Revenu annuel à l'advenant du Denier Seize ou Dix huit Selon La Qualité et la Nature de Chacune partie. aussi pour faire extimation des Biens Moeubles et Marchandises sujets à Tauxé suivant Laditte ordonnance. par l'advis Dudit lieutenant de Quoi faire Chacun Respectivement a

fait le Serment requis conformément ausdites ordonnances. Pareillement Jean Pouchin et Pierre Sénéchal ont été comis pour faire la priserie et extimation et asseoir le Centième des Biens tant moeubles que Immoebles Et Marchandises appartenans ausdits Comis généraux dont aussi Ils ont fait Le Serment pertinent es Mains des autres et pour Recevoir Ledit Centième iceux comis Desous Nommés ont promis et Chacun pour le Tout de faire Bon et léal debvoir et Du Quoi rendre bon et léal Compte et relicqua et Du Tout acquiter Tous les Manans et habitans dudit Camblin dequoy faire ils ont De Rechef fait le Serment. Le tout ainsy fait et besoingné le xv^e jour de décembre XV^c Soixante Neuf//	
Suivant quoy a été Besoingné par Lesdits Jacques Godart et Engrand Julien Dépputés comme il s'ensuit /	
Primes lesdits commis Declarent	
N'avoir trouvé que le Corps et Communauté dudit Camblin Labbé soit chargé de quelque rente heritiere, viagere ny autre pour ce lcy	Renseing
Sy n'at laditte Communauté rivières terres Biens, immoeubles ou Commune dont l'on puisse tirer prousfit pour ce lcy	Renseing
Pareillement que Quant aux droits seigneuriaux ne sont eschues aucuns depuis six ans qu'ils soient venues à leur connoissance pour en payer le Centième partant lcy	Renseing
S'ensuit la déclaration des Noms et Surnoms des occuppeurs par louaiges des maisons, jardins ou il n'y a terres a labour avec spécification de leurs grandeurs et prix des Rendaiges tauxés a l'advenant du denier seize,	

Et Primes,	
Hector Pouchin Louaigier d'un manoir amazé contenant demie mesure appartenant à Antoine Cuvelier rend par chacun an iiij Et pour ce icy pour le Centième au prousfit de sa Majesté a raison du denier seize	xij s ix d ob
Pierre Guio Louaigier d'un manoir amazé appartenant à sa Mere contenant trois quartiers rend par an xL s pour ce icy au prousfit de sa Majesté	vj s iiij d ob
Première somme	xix s iiij d
S'ensuit la déclaration de tous les maisons occupées par louaigiers avec jardins, prez, Bois, pastures, terres a laboeur et autres biens Immoebles aussy occupés sans maisons avec spécification des grandeurs et prix d'iceux et a quy iceux heritaiges appartiennent en propriété Tauxé à l'advenant du denier xviiij.	
Et Primes,	
Guislain Testelin tient a ferme et louaige de Messieurs les Religieux et Couvent du Mont St Eloy la maison et Cense de Camblin avec grange, estables et jardins contenant une Mencaudée avec le nombre de Cent Cinquante Six mencaudées de terres a laboeur dont il en rend par chacun an ausdits Religieux Cent Cinquante Mencaulx de Bled- aussy pour le pat Dabbé viij Et, quatre pourcheaux au prix de iiij Et chacune piece qui monte en tout Cent Lxxiiij Et pour ce icy pour le Centieme a raison du Denier Dix huit /	xxxj Et vj s iiij d ob

Item iceluy Guislain rend encore au Curé dudit Camblin pour son droit de Dixme pour et au nom desdits Religieux le nombre de vingt six Mencaulx de bled et treize Mencaulx d'avoine a Dix sols chacun Mencaul d'avaine qui font en tout xxxij £t x s pour ce icy pour le Centieme a raison du denier Dix huit	v £t xvij s
Item Iceluy Guislain tient encoire desdits Sieurs Religieux a ferme et louaige un four à ban dudit Camblin Labbée en rendant par an la somme de viij Florins pour ce icy pour le Centieme	xxviij s ix d ob
Item Iceluy Guislain tient a ferme et louaige des hoirs Mahieu Ducrocq le nombre de Dix huit Mencaudées de terres labourables en rendant par chacun an xiiij Mencaulx de bled et soixante quatre patars en argent pour ce icy pour le Centième a raison du denier Dix huit	iiij £t j s x d
Hubert de St Legier tient a ferme et louaige de Robert Boucquel demeurant a Arras le nombre de treize Mencaudées et demy de terres a laboeur pour lesquelles Il rend par chacun an audit Boucquel xiiij Mencaulx de Bled faisant xiiij £t pour ce icy pour le Centième au prousfit de Sa Majesté	L s iiij d ob
Item icelluy Hubert tient encoire de Sire Vaast Hapiot le nombre de Cinq Mesures de terres labourables dont Il en rend par chacun an suivant son Bail trois Mencaulx trois Boisseaux de bled faisant iiij £t xv s pour ce icy pour le Centieme	xiiij s vj d
iiij^e somme ij^e somme	
	xLiiij £t xvij s 1x d ob

S'ensuit la déclaration des propriétaires occuppans maisons et autres Edisfices avec jardins seullement sans y avoir terres a laboeur ou biens d'autres natures Taxé à raison du denier Seize	
Primes	
Gabriel Boutemÿ tient en propriété un manoir amazé contenant demie Mencaudée ou environ tenant au manoir Robinette Maupetit et d'autre a Marie Hapiot extimé valloir en revenu annuel xL s pour ce icy pour le Centieme au prousfit de Sa Majesté	vj s iiij d ob
Pierre De Hesdin tient et occupe en propriété un manoir amazé contenant demie Mencaudée ou environ tenant au manoir Jean Le Mort et au manoir de Pierre de Housdain estimé valloir par chacun an en louaige xL s pour ce icy pour le Centieme a raison du denier Seize au prousfit de Sa Majesté	vj s iiij d ob
La Vve Estace Bourdrel pour une petite maison a elle appartenante tenant a Jacques Daverenche dont peut valloir par an x s pour ce icy pour le Centieme	xix d
Jacques Daverenche tient et occupe en propriété une petite portion de manoir amazé tenant a Col Duquesnoy et a la Veuve Estace Bourdrel laquelle portion peut valloir par chacun an en louaige xv s pour ce icy	ij s iiij d ob
Jean Bourdrel tient et occupe en propriété un manoir amazé contenant une Boistellée tenant a la Vve Estace Duquesnoy et a la Vve de feu Jean Bourdrel lequel manoir peut valloir par an x s pour ce icy	xix d

Annette Vve de feu Jean Bourdrel semblable portion de maison tenant a Jean Bourdrel et Engrand Jullien laquelle maison peut valloit par chacun an x s pour ce icy pour le Centieme	xix d
Mallin Masheclez tient et occupe en propriété un petit jardin contenant demy quarteré ou environ tenant au manoir Jean Carpentier prisé et taxé valloir par chacun an xv s pour ce icy	ij s iiij d ob
Me Antoine de Werchin Curé dudit Camblin pour un manoir amazé à luy appartenant demy quarteré de terre ou environ tenant a Catherine Flameng estimé valloir par chacun an xv s pour ce icy pour le Centieme	ij s iiij d ob
Catherine Flameng pour un manoir amazé à elle appartenant contenant demy Mencaudée de terre tenant au manoir Regnault Daverenche et au manoir du Curé dont est estimé valloir en Revenu annuel xL s pour ce icy pour le Centieme	vj s iiij d ob
Charlotte Le Leu tient aussy en propriété un manoir amazé contenant demy Mencaudée de terre ou environ tenant au manoir Rolland Bourdrel et a Regnault Daverenche lequel manoir peut valloir par an xL s pour ce icy au prousfit de Sa Majesté	vj s iiij d ob
iiij^e somme	
	xxxvij s iiij d ob
S'ensuit la déclaration des maisons et autres Biens Immoebles tant en terres à laboeur, jardins, prez et pastures occupez avec maisons ou sans maisons par les propriétaires taxés à l'advenant du denier xviiij	

Et Primes	
Hubert de St Legier tient et occupe en propriété un manoir amazé de maison et autres edisfices contenant une Mencaudée de terre tenant au manoir du Mont St Eloy avec le nombre de douze Mencaudées de terres labourables en plusieurs pièces que le tout peut valloir par chacun an en louaige ou en Cense huit florins pour ce icy pour le Centième a raison du denier Dix huit	xxviiij s ix d ob
Nicollas Wallebrancq pour son manoir par luy occuppé contenant demy Mencaudée de terre ou environ tenant au manoir Hubert de St Legier et d'autre à Robinette Boullenger avec Dix Quarterez de terres à laboeur. Le tout ces deux parties poeut valloir en revenu annuel iij £t pour ce icy pour le Centieme au prousfit de Sa Majesté.	x s ix d ob
Robinette Boullengier pour son manoir par elle occuppé contenant demie Mesure demu quartere tenant au manoir dessusdit avec le nombre de trois Mesures de terres labourables estimé le tout valloir par an iij £t x s pour ce icy	xij s vij d
Robinette Maupetit tient aussy en propriété un manoir amazé contenant une quarteré de terre ou environ tenant au manoir dessusdit avec ce elle occupe a elle appartenant six Mencaudées de terres labourables ou environ Lesquelles deux parties sont extimées valloir par chacun an iij £t x s pour ce icy pour le Centieme	xij s vij d

Marie Hapiot pour un manoir à elle appartenant et par lcelle occuppé contenant demie Mencaudée demie Quarteré ou environ tenant a Antoine Goddart lequel Manoir avec trois Mencaudées de terres labourables a été prisé et taxé valloir pour chacun an iij £t xs pour ce icy pour le Centieme	xij s vij d
Antoine Goddart occupeur et propriétaire d'un manoir contenant trois Quarterez de terres avec une Mesure de terre labourable estimé le tout valloir par an iij £t x s pour ce icy pour le Centieme	xij s vij d
Gabriel De Labbre occupeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant trois quarterez de terre ou environ tenant au manoir Antoine Goddart et d'autre a Col Du Quesnoy avec ce il occupe et a luy appartenant six Mesures de terres labourables lesquelles terres et manoir ont etez prisés valloir par chacun an la somme de v £t pour ce icy	xviii s
Colle Du Quesnoy pour Deux manoirs par elle occuppé un amazé et l'autre non amazé, contenant lesdit Deux Quarterez et demy avec ce elle occupe en propriété Cinq Mencaudées de terres labourables desquelles iij parties on en peut tirer prousfit par chacun an v £t xv s pour ce icy au prousfit de Sa Majesté	xx s viii d
Hector Pouchin pour Sept Mencaudées de terres a laboeur a luy appartenant ou environ séant audit terroir de Camblin ont etez estimé valloir par chacun an L s pour ce icy	ix s

Pierre Guio tient et occupe en propriété une Mencaudée de terre à laboeur ou environ laquelle Mencaudée peut valloir pour chacun an xx s pour ce icy pour le Centieme	iiij s vij d
Valle Chrestien a elle appartient que a ses Niepces trois petits manoirs amazés contenant le tout trois quarterez de terres ou environ tenant à Jean Nepveu avec ce laditte Valle luy appartient trois quarterez de terres à laboeur ou environ desquelles parties on en pouroit avoir prousfit par chacun an iiij ft pour ce icy pour le Centieme	x s ix d ob
Pierre De Housdaing occupeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant demie Mesure tenant au manoir de Pierre de Hesdin et Michiel Fournié avec Demie Mesure de terre a laboeur Lesdittes deux parties sont estimées valloir par chacun an xLv s pour ce icy pour le Centieme	viiij s ij d
Michiel Fournié occupeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant demie Mesure tenant au manoir dessusdit et a Antoine de Housdaing avec ce luy appartient quatre mesures et Demie de terres labourables. Lesquelles terres et manoir ont ete estimés valloir par chacun an iiij ft x s pour ce icy pour le Centieme	xij s vij d
Antoine De Housdaing tient et occupe en propriété un manoir amazé contenant trois quarterez tenant au manoir de Michiel Fournié avec ce jl occupe en propriété xiiij mencaudées de terres labourables le tout estimé valloir par chacun an vj ft x s pour ce icy pour le Roij	xxiiij s iiij d ob

Jacques Bourdel occupeur et propriétaire d'un Manoir amazé contenant trois quarterez de terre tenant au manoir Pierre Senechal et au manoir Jeanne Durlin avec ce il occupe aussy en propriété douze Mencaudées de terres labourables séants en plusieurs pièces au terroir dudit Camblin lesquelles terres et manoir ont été estimez valloir par an six livres Dix sols pour ce icy pour le Centieme	xxij s iij d ob
Les hoirs Vindicien Nepveu a iceux appartiennent un manoir amazé contenant demie Mencaudée de terres tenant au manoir Pierre Senechal et a Jacques Bourdel aussy à iceux appartiennent et a leur mere nommée Marie Penet le nombre de Quinze Mencaudées de terres labourables lesquelles terres et manoir sont estimés valloir par chacun an vij Et pour ce icy pour le Centieme a Raison du denier xvij	xxv s ij d
Amys Portbois Douaigiere pour un petit manoir amazé par elle occuppé contenant une quarteré de terre ou environ tenant au manoir Mallin Maschecler et aux hoirs Simon Maupetit, pareillement a elle appartient trois Mencaudées de terres à labour lesquelles terres et manoir poeuvent valloir par an xLv s pour ce icy pour le Centieme	vij s j d
Jean Carpentier occuppeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant une quarteré de terre tenant au manoir des hoirs Simon Maupetit avec une Mencaudée de terre à labour, le tout estimé valloir par chacun an xLv s pour ce icy au prousfit de Sa Majesté	vij s j d

Regnaud Daverenche occupe en propriété un manoir amazé contenant demie Mesure de terre ou environ tenant au manoir Catherine Flameng et Charlotte le Leu, aussy luy appartient sept Quarterez de terre a laboeur en ij pièces, lesquelles terres et manoir ont eté estimé valloir par an Lij s vj d pour ce icy pour le Centieme	ix s vj d
Rolland Bourdrel occupeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant une quarteré et demy tenant au manoir de Messieurs du mont St Eloy et d'autre a Charlotte Le Leu, avec ce ledit Rolland luy appartient six quarterez de terres labourables lesquelles manoir et terre sont extimés valloir par an xL s pour ce icy pour le Centieme	vij s ij d
Le Curé dudit Camblin tient en propriété quatre Mencaudées quartier et demy de terres labourables a cause de sa Cure et pour son Droit de Dixme de May, lesquelles terres ont etés estimés valloir par chacun an xv Et pour ce icy au Roy	Liiij s
Pierre Senechal occupeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant une Quarteré et demy avec le nombre de Cinq Mencaudées de terres à laboeur estimé le tout valloir par an iij Et v s pour ce icy, au Centieme	xj s viiij d
Jean Pouchin tient en propriété dix quarterez de terres à laboeur estimé valloir par chacun an xvij s vj d pour ce icy	iiij s ij d
iiij^e somme	
	xvj Et viij s iij d ob

S'ensuit la déclaration des Biens appartenans a Jacques Goddart et Engrand Jullien depputés a la dessusditte appretation generale faite par Jean Pouchin et Pierre Seneschal tauxés selon leur nature et Qualité /	
Et Primes	
Jacques Goddart l'un des comis generaulx tient a ferme et louaige de Robert Hapiot greffier de la Chambre d'Artois le nombre de Quarante huit mencaudées de terres a laboeur seans audit terroir de Camblin et pays a l'environ dont il en rend par chacun an quarante huit mencaulx de Bled et est pour le Centieme au prousfit de Sa Majesté	viiij £t xij s ix d ob
Item icelluy Goddart tient encores a ferme dudit Hapiot par autres parties asscavoir vingt sept Mencaudées de terres à laboeur dont il en rend par chacun an audit Hapiot la somme de Quarante Flourins en argent, en ce est compris un Manoir, avec un pourcheau de iiij £t pour ce icy, est pour le Centieme	vij £t xviiij s iiij d ob
Item icelluy Goddart tient encoires a ferme de Jean de Ranssart le nombre de xxxiiij Mencaudées de terres labourables dont Il en rend par chacun an suivant son bail la somme de Quarante huit florins pour ce icy	viiij £t xij s ix d ob
Item icelluy Goddart tient encoires a ferme et louaige de Jean Carbonnier le Nombre de Douze Mencaudées de terres labourables dont Il en rend par chacun an six Mencaulx de Bled et six livres d'argent faisant xij £t pour ce icy pour le Centieme a Raison du denier Dix huit	xLiiij s ij d ob

Item Icelluy Goddart occuppeur et propriétaire d'un Manoir amazé de maison et autres edisfices contenant trois Quarterez de terre tenant a Robert Hapiot son Maitre et a le terre de Mont St Eloy avec le nombre de ix Mencaudées de terres à laboeur seans audit terroir de Camblin. Le tout estimé valloir par an vj £t pour ce icy	xxj s vij d
Engrand Jullien occuppeur et propriétaire d'un manoir amazé contenant une Quarteré de terre tenant a la Cense de Camblin avec le nombre de Cinq mencaudées de terres labourables, lesquelles parties ont estez tauxés pouvoir valloir par an Lv s pour ce icy pour le Centieme	ix s x d ob
v ^e somme	
xxviiij £t xviiij s vij d ob	
S'ensuit la déclaration de tous les biens moeubles et marchandises sujetes a taux appartenant aux personnes cy après denommez	
En la maison et Cense dudit Camblin appartenant les dits meubles a Guislain Testelin a ete trouvé pour en avoir pour j ^c xv £t pour ce icy	xxiiij s
Plus en la maison de Jacques Goddart a eté trouvé en tout Biens moeubles vallisans Cent ij £t pour ce icy pour le Centieme	xx s v d
vj ^e somme	
xLiij s v d	
Tollatis somme	
iiij ^{xx} xv £t iiij s x d	

Et au Regard de la Chimentière avec l'enclos de l'Eglise dudit Camblin Labbé contenant une Quarteré de terre ou environ, il ne s'en est fait aucune estimation comme non compris en les Biens soumis et taxable dudit Centieme partant icy	Neant
Pareillement Quant au presbitaire dudit Camblin ou le Curé fait sa Residence contenant demie Mesure, il ne s'en est fait aucune estimation, partant icy	Neant
Aussy Iceux Comis déclarent qu'il n'y a chateau ne maison de plaisance dont l'on en puisse tirer prousfit partant icy	Renseing
Nous Jacques Goddart et Engrand Jullien Députés et Tauxateurs du villaige de Camblin Labbé et Nous Jean Pouchin et Pierre Sénéchal Depputes au taux des biens desdits Comis generaulx, déclarons que suivant le Serment par nous fait es mains de Guislain Testelin, Lieutenant dudit Camblin Labbé, de bien leallement et fidelement nous acquites de cette charge selon que contiens au iij^{ème} article desdites ordonnances, Nous avons reçue tous les Rapport et Declarations que nous etés exhibes par propriétaires, fermiers ou autres possesseurs des maisons, terres en heritaiges et tous autres biens tant moeubles que immoeubles, ayant fait notre debvoir de scavoir au mieux que nous a eté possible, lesdits Biens que n'avons trouvés autres que n'est contenu en cette declaration, Lesquels Biens avons tauxés et extimés selon laditte ordonnance	

au plus juste et equitablement que nous a eté possible selon notre meilleur escient et sans fraude que porte selon qui est déclaré cy dessus,

en tesmoins de ce nous avons mis nos seings, le ij^{ème} de Janvier xv^c soixante neuf

Signé Jacques Goddart, Pierre Seneschal, Enguerand Julien, Jean Pouchin //

Je, Guislain Testelin, Lieutenant de la terre et Seigneurie de Camblin Labbé, certifie a tous qu'il appartiendra que tous lesdits tauxateurs tant generaux que particuliers, ont été esleus, choisis et comis à faire le Tauxe et priserie du Centieme déclaré en ce Quoier et dont chacun d'eux ont fait et presté le serment en tel cas Requis conformement au placart fait le ij^{ème} de Janvier xv^c soixante neuf

Signé Guislain Testelin /

Recollement pour Camblin Labbé

Renseing et Redressement de ce Qu'il s'est trouvé obmis et peu taxé au Droit du Centieme selon les rendaiges et Biens sujets audit Droit seans audit lieu, par les Depputés des Ville, Cité et Quartier d'Aire selon qu'il s'en suit //

Primes

Guislain Testelin pour la Censse des Religieux du Mont St Eloy par dessus le Centieme en son article porté folio ij V°, après avoir veu le bail a été augmenté de xxvj Et pour ce icy audit Droit

iiij Et
xiiij s
vij d

Jacques Goddart dénommé folio x en deux articles les manoirs et terres de Robert Hapiot par Bail veu, a été augmenté de iiij Et icy audit Droit

xiiij s
iiij d
ob

Hubert de St Legier porté folio vj art 1° propriétaire d'une Mencaudée de manoir amazé et xij Mencaudées de terres à laboeur a été Rechargié outre le port en article de vij Et ayant fait la conférence ausdits heritaiges mis en Censse ou louaige icy audit Droit

xxv s
vij d

Nicollas Wallebrancq pour son manoir et terres pardessus le contenu en son article a été augmenté de xxxv s quoy font icy

vj s
iiij d
ob

Robinette Boullengier pour son manoir et terres a été augmenté de xl s quoy font icy

vij s
ij d

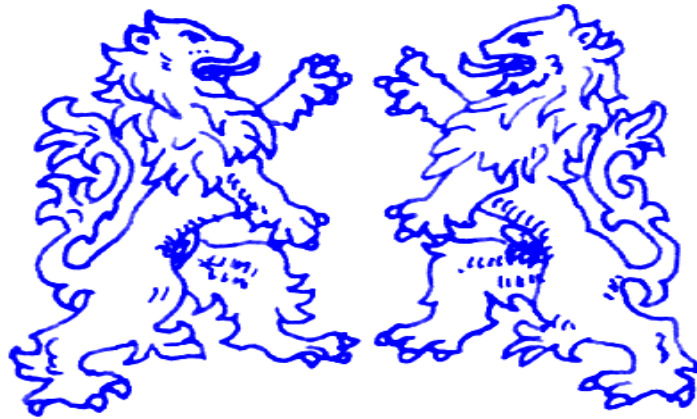
Robinette Maupetit pour son manoir et terres a été augmenté de Lxv s lcy	xj s viiij d ob
Antoine Goddart pour ses manoirs et terres a ete augmenté de xxv s lcy audit Droit	iiij s vj d
Gabriel De Labre pour ses manoirs et terres a été augmenté de iiij £t viij s lcy audit Droit	xv s ix d ob
Colle Du Quesnoy pour ses héritaiges est augmenté de xx s lcy audit Droit	iiij s vij d
Hector Pouchin pour sept Mencaudées de terres a luy appartenant a ete augmenté de Lxxvj s lcy	xiiij s viiij d
Valle Chrestienne pour elle et ses Niepces acause des manoirs et terres qu'elle tient en propriété a ete augmenté de xviiij s lcy	iiij s ij d
Michiel Fournier pour ses manoirs et terres est augmenté de Lx s lcy audit Droit	iiij s ij d
Antoine De Housdain pour ses manoirs et terres est augmenté de ix £t lcy audit Droit	xxij s iiij d ob
Jacques Bourdel pour ses manoirs et terres est a augmenter de vij £t x s lcy audit Droit	xxvj s xj d ob

Les Hoirs Vindicien Nepveu pour leurs heritaiges sont à augmenter de ix £t icy audit Droit	xxxij s iiij d ob
Amis Portbois pour son manoir et terres est augmenté de xxx s icy audit Droit	v s iiij d ob
Regnauld Daverenche pour son manoir et terres est augmenté de xxx s icy	v s iiij d ob
Roland Bourdrel pour son manoir et terres est a augmenter de xx s lcy	iiij s vij d
Pierre Seneschal pour son manoir et terres est augmenté de Lx s icy audit Droit	x s ix d ob
Jean Pouchin pour x Quarterez de terres est a Rechargier de xxvij s icy audit Droit	iiij s x d
Jacques Godart Cy devant nommé pour son manoir et terres portés folio x V° est augmenté de v £t xij s icy audit Droit	xx s ij d ob
Enguerand Julien propriétaire de son manoir et v Mesures de terres porté folio xj est augmenté de Lx s icy audit Droit	x s ix d ob
Somme	
	xvij £t ij s ix d ob

Les Maisons et terres en louaige portent	
iiij^c xiiij Mencaudées iiij Boistelées de terres	
Les Manoirs et Terres des propriétaires et taxateurs portent en nombre	
vj^{xx} xix Mencaudées	
Signé Du Bosquet, de Canlere et Le Nattier	







Le rôle du « Centième » de 1569 à...

« Estraielles ».



Source : AD 62, 2C 1569/18 / p 139

Le rôle du Centième d' Estraielles

Cayer et déclaration des censses, manoirs amazé et terres labourables estant au terroir d' Estraielles sous la Seigneurie de Noble et Puissant Seigneur Messire Pierre de Saint Omer dit de Morbecque, seigneur de Hollebecque, Chevalier, a cause de Madame Jenne de Bailloeul sa compaigne, Seigneur dudit Estraielles, paroisse de Camblin labbé selon la prisée en faite suivant l'ordonnance u Roy par les Commis et députés à ce soussignés à la fin dudit cayer pour y prendre le Centièsme accordé à Sa majesté pour cette an soixante noeuf. Comme si après sera particulièrement déclaré et rendant toutes les dittes terres à labeur comme si elles estoient toutes advesties pendant le fort et le foible comme s'ensuit déclarant iceux Commissaires le dit village et hameau d'Estraielles n'estre chargée d'aucune redevance et n'a aucune commune de laquelle deputés prendre fruit la ditte taxation faite par lesdits deputés par ordonnance de Maitre Charles De Mons Escuyer lieutenant estoix Baillij dudit lieu

Primes, Maisons et terres baillées à cense

Est apparu par le bail de Hercules Lamiot censsier dudit Seigneur d'Estraielles qu'il rend chacun an audit Seigneur pour tout rendage la somme de trois cens soixante livres de xL gros la livres qui est ladicte somme prisee au denier xvijj comme estant frontiere et la meilleure partie au dessus de la Chaussé de Brunehaut

pour le droit dudit Centiesme la somme de

Liiij £t
xij s

Item Jacques Bugne demeurant en la paroisse dudit Camblin tient en cense de Claude Boucquel demeurant Arras un manoir scituer audit Camblin dont il rend 6 livres en argent, un pourcheau estimé 6£t et 30 Mencauds de bled prisee selon le Edit et Placart de Sa Majesté xx pattars le Mencaud qui feroient xxx livres de quarante gros la livres revenant le Totalle rendage de ladicte cense comme il est apparue par le Bail à xLij livres telles que dessus par an,

et pour ledit droit du Centiesme au denier 18, la somme de

vij £t
iiij s

Item ledit Jacques de Bugnes tient encore en cense de Guy Lefebvre Huissiere de Sa Majesté demeurant a arras le nombre de xv Mencaudées de terres labourables séantes au terroir dudit Camblin et Estraielles dont il rend chacun an xv Mencauds de bled qui font audit prix de xx sols le Mencaud, xv Livres qui font audit droit du centiesme la somme de

Liiij s

Item Nicolas Hanart Marischal demeurant audit Estraielle tient a cense de Jenne Nepveu un manoir contenant une Mencaudée et quatre Mencaudées trois quartiers de terres à labour dont il rend soixante pattars en argent et dix Boisteaux de bled chacun an qui font cinq livres dix sols qui est pour le dit centiesme

xix s
ix d

je somme de ce chapitre de censes est

Lxv Et ix s ix d

Et pour satisfaire à l' Edit et Ordonnance de Sa Majesté, déclarent les dits commis et deputés a la ditte taxation que au dit hameau d' Estraielles ne y a aucun des habitans en icelluy qui ait faction de Marchandises et qui possèdent aucun biens meubles taxables selon ledit Edit et Ordonnance attaindant la somme de cent Livres pour une fois partant pour les dits moeubles

Néant

Déclaration des manoirs gisans au dit village d'Estraielles comme il s'ensuit

Primes

Jean Le Mort Eschopier demeurant à Camblin a aluÿ appartenant un manoir amazé auquel il demeure tenue de la ditte Seigneurie d' Estraielles contenant demie mesure de terre ou environ qui pouroit valloir en louage par an cinquante pattars qui feroit au droit du dit centiesme estimé le denier xvj la somme de

ix s

Gaspart Menuge Bregier demeurant audit estraielles a aluÿ appartenant certain petit manoir amazé où il demeure contenant une quartrée ou environ du quel l'on pouroit avoir en louage par an vingt cinq pattars qui est pour le dit droit du centiesme

iiij s

v d

ob

demi pit

Item Jean de Houdain a aluÿ appartenant un manoir où il demeure contenant une mencaudée de terre ou environ qui pouroit valloir en louage soixante pattars qui feroit au droit dudit centiesme la somme de

x s

ix d

Item Walerand de Bremen a aluÿ appartenant
un petit manoir contenant en tout une mencaudée de
terre ou il demeure qui peut valloir en louage trente
pattars

iiij s

est au droit du dit centiesme la somme de

ix d

Item Jeanne, vefve de feu Antoine Hanart
occupe un petit manoir a elle appartenante contenant
un quartier de terre ou environ qui vaudroit au louage
chacun an vingt pattars

iiij s

ij d

est pour le droit du dit centiesme la somme de

pitt

Item Jean de Le Place occupe a luÿ appartenant
un petit manoir seant au dit Estraielles contenant une
boistellee et demie ou environ dont l'on rendroit chacun
an en louage trente pattars

iiij s

qui est au dit droit de centiesme la somme de

ix d

Item Jean Hapiot Le jeune a aluÿ appartenant un
manoir seant au dit Estraielles contenant une
mencaudées de terre ou environ qui a esté prisee par les
dits Commis a soixante sols par an

ix s

qui est au droit du dit centiesme

vj d

Item Jeanne Chretien occupe proprietairement
un petit manoir amazé contenant un quartier de terre
ou environ qui a esté estimée valloir en louage vingt
pattars chacun a

iiij s

ij d

qui feroit pour le droit du dit centiesme la somme de

pitt

Item Allexis Nepveu a deux manoir aluÿ
appartenant contenant deux mencaudées qui vaillent
par ensemble en louage six Livres chacun an

ix s

qui est pour le droit du dit centiesme au denier xvj

vj d

Item Nicolas de Le Cauchie tient et occupe un petit manoir contenant environ une mencaudée qui a esté estimée par les Commis dessusdit valloir par an soixante sols

ix s

qui est au droit du Centiesme au dit denier xvj

vj d
ob

Item Daniel Carpentier a un petit manoir contenant une mencaudée ou environ vallable par an xxiiij s

iiij s

est au dit denier seize au dit centiesme

ix d
ob

Item appartient a Antoine le Bailly un manoir amazé contenant trois quartiers de terre ou environ dont l'on paye cinquante pattars chacun an qui est au dit denier seize pour le dit droit du centiesme la somme de

viiij s

Item Antoine Limoge occupe et tient aluÿ appartenant un manoir contenant une mencaudée ou environ estimée valloir en louage cinquante pattars qui est pour le droit du dit centiesme la somme de

viiij s

Item Pierre du Werp est propriétaire d'un petit manoir amazé contenant un quartier ou environ estimée en louage chacun an xvj s qui est pour le droit du dit centiesme la somme de

ij s
vj d
ob

Item Antoine Hapiot pour un manoir amazé contenant trois quartiers de terre estimée en louage trente pattars chacun an qui est pour le dit droit de centiesme

iiij s
viiij d

Item Hierome Thieullier a aluÿ appartenant un petit manoir amazé contenant une quartier de terre ou environ qui a esté estimée valloir en louage par an vingt cinq sols

qui est icy au droit du dit centiesme la somme de

iiij s

Item Jean Breton occupe un petit manoir amazé contenant une demie quartier de terre ou environ et une demie mencaudée de terre a labeur le tout estimée chacun an en cense ou louage a sçavoir le dit manoir a seize sols et la ditte demie mesure de terre quatre sols qui font par ensemble vingt sols et pour le droit du dit centiesme pour le dit manoir deux sols six deniers et pour la ditte demie mencaudée de terre huit deniers ob pitt est pour tout

iij s
iil d
pitt

Item Phillippes Bauduin a aluy appartenant un petit manoir amazé ou il demeure contenant quartier et demie de terre ou environ estimée en louage trente pattars qui est pour le droit du dit centiesme au dit denier seize

iij s
ix d
pitt

Item Jean de Leurie a aluy appartenant un manoir amazé auquel il demeure contenant demie mencaudée de terre ou environ estimée valloir chacun an en louage quarante sols est pour le dit droit centiesme au dit denier xvj

vj s
iiij d
ob

Item appartient a Michel Fournier un manoir amazé ou il demeure contenant quartier et demie de terre estimée valloir en louage quarante pattars qui est au droit du dit centiesme la somme de

vj s
iiij d
ob

Item Michel Nepveu a aluÿ appartenant proprietairement ou il demeure un manoir amazé contenant demie mencaudée de terre ou environ estimée valloir en louage chacun an quarante sols qui est au dit droit du centiesme

vj s
iiij d
ob

Item a Nicolas Fournier appartient un manoir amaze contenant trois quartiers de terre ou environ estimée en louage chacun an cinquante Pattars est pour le dit centiesme la somme de

viiij s

Item Jean Hapiot L'aisné tient et possède un manoir amaze contenant une mencaudée ou environ prisee et estimée valloir chacun an cinquante pattars qui est pour le droit du dit centiesme la somme de

viiij s

Item Jean de Le Ruelle occupe et tient proprietairement un petit manoir contenant quartier et demie ou environ estimée valloir en louage chacun an vingt pattars qui est pour le droit du dit centiesme la somme de

iiij s
ij d
pitt

Item a Jean Bayart appartient en propriété un manoir contenant une mencaudée ou environ prisee en louage chacun an Lx s qui est au dit droit du centiesme la somme de

ix s
vj d
ob

ij^e somme de ce chapitre des manoirs est

vij Et xv s vj d ob pitt

Autre declaration des terres a labeur

Primes

Jean Le Mort a aluÿ appartenant huict mencaudée de terres a labeur qu'il tient en ses mains et les fait labourer qui pouroient valloir baillées en cense huict pattars la mesure l'une mencaudée portant l'autre qui seroit pour les dits mencaudées chacun an soixante quatre pattars qui est pour le droit du dit centiesme icelle terre estimée au denier xviiij la somme de

xj s
v d
pitt

Item Jacques de Bugnes a aluy appartenant
proprietairement huict mencaudées de terre
labourables seantes au dit terroir qui poeuvent valloir
par an en cense selon la qualité des dittes terres huict
pattars chacune mencaudée qui font pour les dittes
huict mencaudées soixante quatre pattars par an
seroit pour le dit centiesme selon l'estimation du dit
denier dix huict comme estant au dessus de la ditte
chaussée la somme de

xj s
v d
pitt

Item Jean Pouchin jeune fils a marier a aluy
appartenant cinq mencaudées de terre labourables qui
fait labourer a l'argent qui vaillent a cense pareille
somme de huict pattars la mesure qui font par an
cinquante pattars
et pour le droit du dit centiesme estimée comme dessus
la somme de

ix s

Item Gaspar de Menuge a aluy appartenant cinq
mencaudées de terre labourables qui vaillent en cense
huict pattars la mencaudée qui feroit pour le tout
quarante pattars
et au droit du dit centiesme au dit denier xvijj la somme
de

vij s
ij d
pitt

Item Jean de Houdain a aluy appartenans deux
mencaudées de terres labourables qui feroient baillées a
ferme ou cense huict pattars chacune mencaudée qui
est pour les deux xvj s
et au droit du dit centiesme au dit denier xvijj

ij s
ix d
ob

Item Jeanne, vefve de feu Antoine Hanart a
une mencaudée de terre qui vaudroit en cense huict
pattars
est pour le dit droit la somme de

xvj d
ob
pitte

Item Jean Hapiot le Jeune a aluÿ appartenant cinq mencaudées de terres labourables qui vallent a cense huict sols la mencaudée qui font en tout XL s par an
est pour le droit dudit centiesme la somme de

vij s
ij d
pitt

Item la Vefve de Simon Maupetit pour une mencaudée de terre qui vaut en cense huict pattars chacun an
est pour le droit du dit centiesme la somme de

xvij d

Depuis la première taxation la ditte vefve a vendu la ditte mencaudée à Antoine de Houdain demeurant a Camblin labbé et la ditte terre est du terroir du dit Estraielles partant icy

Rayer

Alexis Nepveu a aluÿ appartenant treize mencaudées de terre labourables qui se baillent en cense chacun an huict pattars la mencaudée qui font pour tout le rendage d'un an cinq Livres quatre sols qui est pour le droit du dit centiesme au dit denier xvij

xviij s
vij d
demie
pitte

Item appartient a Nicolas de Le Cauchie une mencaudée de terre à labour estimée valloir en cense huict pattars chacun an
qui est au droit du dit centiesme la somme de

xvj d
ob
pitte

Item Daniel Carpentier a aluÿ appartenans trois quartiers de terres a labour estimée a l'advenant de huict pattars la mencaudée valloir par an six pattars qui est au droit du dit centiesme au dit denier xvij

ix d
ob

Item Antoine Le Bailly a aluÿ appartenant trois mencaudées de terre à labour qui se peuvent bailler a cense comme les autres huict sols chacune mencaudée prisee au dit denier dix huict
est pour le dit centiesme

iiij s
iiij d
ob

Item Antoine Limoge a aluÿ appartenant trois mesures de terres a labour estimées valloir comme les autres du dit terroir huict sols chacune mencaudée qui est au dit denier dix huict pour le droit du dit centiesme

iiij s
ij d
pitte

Item Jean de Leurie a aluÿ appartenant deux mencaudées de terre a labour prisee au dit prix de huict sols chacune mencaudée chacun an qui est au dit denier xvij

ij s
x d

Item Michel Fournier a aluÿ appartenant deux mencaudées de terre a labour prisees comme les dessus dites a huict sols la mencaudée est pour le dit centiesme

ij s
x d

Item Jean Hapiot a aluÿ appartenant deux mencaudées trois quartiers de terres labourables estimée comme dessus au denier xvij chacune mencaudée huict sols est pour le tout xxij s par an est pour le droit du dit centiesme

iiij s
x d
ob

Item a Martin Thieullier appartient une mencaudée de terre labourables estimée valloir en cense huict pattars qui est pour le dit droit du dit centiesme la somme de

xvj d
ob
pitte

Item Jean Bayart a aluÿ appartenant cinq mencaudées de terre a labour prisees selon les dessus dites à huict pattars la mencaudée qui font xl s par chacun an est pour le droit du dit centiesme la somme de

vij s
ij d
pitte

iiij^e somme des terres de ce chapitre est
iiij £t xvij s ob pitt

Signé Demons, Clément Nepveu, Jacques Bourdrel, Jacques le Thieullier et Ponthus de Le Ruelle //

**Item Ponthus de Le Ruelle a aluÿ appartenant et qu'il occupe un manoir contenant une quartrée de pourpris amazé qui a este estimée valloir par an vingt pattars
est pour le droit du dit centiesme**

iiij s
ij d
pitt

**Item Charles le Thieullier a aluÿ appartenant un petit manoir amazé contenant une quartrée de terre ou environ estimée pareillement valloir par an vingt pattars chacun an en louage
est pour le droit du dit centiesme**

iiij s
ij d
pitt

Signé Demons //

S'ensuivent les Manoirs et terres a labour appartenans a Clement Nepveu, Jacques Bourdel, Charles Thieullier et Ponthus de Le Ruelle aÿant esté commis a la taxation dessus dit iceux manoirs et terres taxés par le dit Demons, Bailly et les autres soubs signés avec luÿ fait selon laditte ordonnance du Roÿ comme il s'ensuit //

Et Primes les Manoirs

**Le dit Clement Nepveu a aluÿ appartenant proprietairement un manoir contenant une mencaudée ou environ vaillable en louage Lx s par an
qui est au droit du dit centiesme**

ix s
vj d
ob

**Item tient en louage de Pierre Menuge un autre manoir contenant une mencaudée dont il en rend chacun an Lx s
est icÿ pour le dit droit du centiesme**

ix s
vj d
ob

Item Jacques Bourdel a aluÿ uy appartenans
proprietairement un manoir contenant une mencaudée
vallable en louage chacun an Lx s
qui est pour le dit centiesme

ix s
vj d
ob

Item Charles Thieulier a aluÿ appartenant trois
manoirs contenant trois mencaudées ou environ qui est
estimée valloir en louage chacun an ix ft
est pour le droit du dit centiesme au dit denier xvj la
somme de

xxviij s
vij d

iiij^e somme des dessus dits manoirs est
Lxiiij s vij d ob

Signe Demons // Lion Lamiot //

Autre declaration des terres appartenant aux Commis

Clement Nepveu a aluÿ appartenant trois
mencaudées de terres à labours vallables chacune
comme celles declarees huict pattars chacune
mencaudée
est icÿ pour le droit du dit centiesme au dit denier xviiij

iiij s
iiij d
pitt

Item Jacques Bourdel a aluÿ appartenant xj
mencaudées de terres a labour estimée comme dessus
huict pattars chacune mencaudée fait pour tout iiij ft
viiij s chacun an
est pour le dit droit du centiesme au dit denier xviiij

xv s
ix d
ob

Item Charles Thieulier a aluÿ appartenant huict
mesures et demie de terres alabeur estimée comme
dessus a huict pattars la mencaudée baillès a cense ou
louage
est au dit centiesme au dit denier xviiij //

vij s
ij d

**Item Ponthus de Le Ruelle a aluÿ appartenant
deux mencaudées de terres labourables qui vailent
selon la ditte estimation huict pattars chacune
mencaudée
est pour le dit droit de centiesme au dit denier xviiij**

**ij s
ix d
ob**

v^e somme des dittes terres est

xxxv s pitt

Signé Demons, et Hercules Lamiot //

**Somme totale de l'assiette et taxation du
centiesme des dits specifiez pour les terres et
manoirs du dit hameau d' Estraielles est iiij^{xx} £t ij s
pitte**

dont le tiers porte xxvij £t xiiij s

Recollement d' Estraielles

Renseigne et Redressement de ce qui s'est trouvé obmis et peu taxée au droit du centiesme selon les rendages et estimations des biens sujets audit droit seans au dit lieu par les deputés des ville et cité et quartier d'Arras selon qu'il s'en suit

Primes //

Hercules Lamiot censier du Sieur d' Estraielles apres vision de bail fait aux dits Commis a esté rechargez de xxxvij ft tant pour rendage que deschargement de rente et pot de vin icy au dit droit	vj ft xiiij s i d
--	-------------------------

Jacques de Bugne pour les manoirs et terres appartenans a Claude Boucquel apres vision de bail fait aux dits Commis a esté rechargiez de viij ft icy au dit droit	xxviij s ix d
---	------------------

Le dit Jacques pour les terres qu'il tient de Guÿ Lefebure par affirmation de la femme du dit qui a este augmenté de vj ft icy au dit droit	xxj s vij d
---	----------------

Jean Le Mor propriétaire de viij mencaudées de terre porté folio v verso article premier par dessus Lxiiij s a esté augmente de pareille somme icy au dit droit par conference faite aux terres baillees en cense	xj s vj d
--	--------------

Jacques de Bugne pour viij mencaudées de terres a luy appartenant a esté rechargier de Lxiiij s icy	xj s vj d
--	--------------

Jean Pouchin pour cinq mencaudées de terres a labour a luÿ appartenans a esté augmenté de xxx s icÿ au dit droit	v s iiij d ob
---	---------------------

Jaspart Menuge propriétaire de pareille nombre de cinq mencaudees de terre a esté augmenté de xl s icÿ au dit droit	vij s ij d
--	---------------

Jean de Housdaing pour deux mencaudées de terre a esté augmenté de xvj s icÿ au dit droit	ij s ix d ob
--	--------------------

La vefve de Antoine Hannart pour une mencaudée de terre a esté augmenté de viij s icÿ	xvj d ob
--	-------------

Jean Hapiot le Jeune pour cinq mencaudées de terre a esté augmenté de xl s icÿ au dit droit	vij s ij d
--	---------------

Alexis Nepveu pour xiiij mencaudées de terre a esté augmenté de v et iiij s icÿ au dit droit	xviij s viiij d
---	--------------------

Nicolas de Le Cauchie pour une mencaudée de terre a esté augmenté de viij s icÿ	xvj d ob
--	-------------

Daniel Carpentier pour trois boistellées de terre a esté augmenté de vj s icÿ	ix d ob
--	------------

Antoine Le Baillÿ pour trois mencaudées de terres a esté augmenté de xxiiij s icÿ	iiij s iiij d
--	------------------

Antoine Limoge pour pareille nombre de iij mencaudées de terre a esté augmenté de pareille somme de xxiiij s icÿ	iiij s iiij d
Jean de Leurÿ pour deux mencaudees de terre a esté augmenté de xvj s icÿ	ij s ix d
Michel Fournier au tel nombre et au tel recharge icÿ	ij s ix d
Jean Hapiot Laisné pour deux mencaudées trois quartrées de terre a esté augmenté de xxij s icÿ	iiij s x d ob
Martin Thieulier pour une mencaudée de terre a esté augmenté de viij s icÿ	xvj d ob
Jean Bayart pour cinq mencaudées de terre a esté augmenté de xL s icÿ	xvij s ij d ob
Clément Nepveu pour trois mencaudées de terre aluÿ appartenant porté folio v ultimo verso a esté augmente de xxiiij s icÿ au dit droit	iiij s iiij d ob
Jacques Bourdel pour xj mencaudées de terre a esté augmente de iiij ft viij s icÿ au dit droit	xv s ix d ob
Charles Thieulier pour viij mencaudees de terre a labour a esté augmenté de Lxviij s icÿ au dit droit	xij s ij d ob

Ponthus de Le Ruelle pour deux mencaudees a
esté augmente de xvj s
icÿ

ij s
ix d
ob

Sur ce que les taxateurs du centiesme du dit lieu
d'Estrayelle auroient declarez au dit Commis en
faisant le dit Redres et estant les dits taxateurs
par devers Eux Evocquiez que faisant les
taxations des manoirs et terres occupez par les
proprietaires portez au cayer, ils auroient egard
à la charge des rentes dont iceux heritages
estoient arentez vers les Seigneurs et dont ils les
auroient tant moins prisez, iceux commis
auroient ordonnées aux dits taxateurs d'aporter
par Estat du dit Sieur ou de son receveur la
valleur des dittes rentes pour l'an Lxix, ce qu'ils
auroient fait contenue en une foeulle de Papier
signé du Candas en datte du viij^{ème} de febvrier
xv^c Lxxij portant la ditte estimation a la somme
de cent deux livres seize sols que les dits commis
ont icy assis et taxée au dit droit du centiesme
sans en particulierement en rechargier Les dits
manans et sublever les dits taxateurs en leurs
colecte
lcÿ

xviiij £t
x s
i d

Et par le mesme Estat que dessus, icelluy
receveur a Renseigniet les droits Seigneuriaux et
Riefs avoir porté xvijj £t v s vij d qui estoient
obmis a renseigner au dit cayer
portant icy au dit droit

Lxv s
viiij d

Somme :

xxxvij £t viij s ix d

Les Maisons, bois, prets et terres mises en louage
portent au nombre de

iiij^cLxiiij mesures j quartier

Les manoirs et terres occupées par les
propriétaires et taxateurs portent a

Cxv mesures

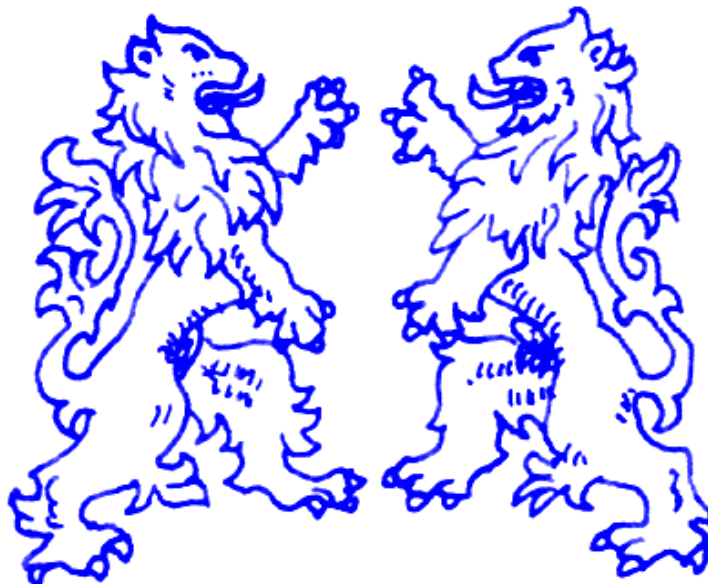
Signé Dubosquet, Le Nattier, A. de Canlers

Collationné aux originaux par le greffier des estats d'Artois
soussigné, le vingt cinq aoust 1721

Becquetz



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

